

Fisch c. Bureau de la traduction

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective présentée à la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de St-François Avril 2018

Résumé de la théorie de la cause

1. Grâce à la position dominante que le Bureau de la traduction (le « BT ») occupe sur le marché canadien de la traduction, le BT et Services Publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») réussissent à imposer unilatéralement aux Fournisseurs de services professionnels de traduction du BT (les « FSPT ») un Contrat de services professionnels de traduction;
2. Ce Contrat de services professionnels de traduction est arbitraire, abusif, léonin, lésionnaire et inique, en raison notamment a) de la présence de clauses dites (i) de pondération, (ii) de garantie de travaux minimums et (iii) de contenu canadien (non appliquée) et b) en raison de l'absence de clause de cession de droits d'auteur de la part des FSPT en faveur du BT;
3. Le Contrat de services professionnels de traduction est un contrat d'adhésion (art. 1379) au sens du *Code civil du Québec* et il doit être exécuté et interprété comme tel;
4. Le Contrat de services professionnels de traduction est un contrat de service (art. 2098 à 2100) au sens du *Code civil du Québec* et il doit être exécuté et interprété comme tel;
5. Le Contrat de services professionnels de traduction est contraire à l'ordre public parce le BT s'imisce sans droit dans son exécution en exigeant que les FSPT travaillent à partir d'une mémoire de traduction viciée et polluée, ce qui est contraire au *Code des professions* (Québec), au *Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs* de l'OTTIAQ, à la *Norme nationale du Canada – Services de traduction* de l'Office des normes générales du Canada ainsi qu'aux *Normes de pratiques professionnelles en traduction* de l'OTTIAQ;
6. Le Contrat de services professionnels de traduction est contraire à l'ordre public parce qu'il contraint des FSPT qui sont des travailleurs autonomes ou des entrepreneurs individuels à s'assujettir, par comparaison, à des conditions de travail (i) qui ne respectent pas la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) et (ii) qui sont nettement inférieures aux normes minimales prévues dans les lois et les règlements sur le travail en vigueur au Québec et au Canada;
7. Le Contrat de services professionnels de traduction est contraire à l'ordre public parce qu'il fait en sorte que le Gouvernement du Canada manque aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international public, notamment la

Recommandation de Nairobi (Kenya), la Charte de Dubrovnik (Croatie) et la Convention de Paris (France);

8. Par le Contrat de services professionnels de traduction qu'ils imposent aux FSPT, le BT et SPAC causent à ces derniers d'importants dommages pécuniaires et de graves dommages moraux.
9. En outre, la Clause de pondération et les autres clauses arbitraires, abusives, léonines, lésionnaires et iniques figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction portent atteinte non seulement à la santé financière des FSPT mais aussi, dans le cas des êtres humains qui exécutent l'exigeant travail intellectuel de traduction dans de telles conditions, à leur santé physique et mentale.

Questions de fait et de droit

1. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et d'autres clauses que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction et, dans l'affirmative, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
2. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et d'autres clauses que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction et, dans l'affirmative, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
3. En l'absence d'une cession de droits d'auteur constatée au moyen d'un écrit signé en bonne et due forme par les membres du Groupe en faveur du BT, de SPAC ou du gouvernement du Canada, le BT pouvait-il verser dans sa mémoire de traduction les textes traduits par les membres du Groupe?
4. Advenant une réponse négative à la question qui précède, à combien le préjudice subi par les membres du Groupe doit-il être évalué?
5. Le Contrat de services professionnels de traduction est-il un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du *Code civil du Québec*, et, dans l'affirmative, doit-il être exécuté et interprété comme tel?
6. Le Contrat de services professionnels de traduction est-il un contrat de service au sens des articles 2098 à 2100 du *Code civil du Québec*, et, dans l'affirmative, doit-il être exécuté et interprété comme tel?
7. Le BT s'immisce-t-il indûment dans l'exécution du Contrat de services professionnels de traduction en imposant aux FSPT de travailler avec des fichiers pondérés élaborés à partir d'une mémoire de traduction polluée et viciée?
8. La Clause de garantie des travaux minimums figurant dans la DAMA et l'AMA est-elle arbitraire, abusive, léonine, lésionnaire et inique?

9. La Clause de garantie des travaux minimums figurant dans la DAMA et l'AMA est-elle contraire à l'ordre public?
10. Par l'intermédiaire du BT et de SPAC qui imposent aux FSPT des conditions contractuelles, le gouvernement du Canada a-t-il manqué aux obligations auxquelles il est tenu en droit international en vertu de la *Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs*?
11. Par l'intermédiaire du BT et de SPAC qui imposent aux FSPT des conditions contractuelles, le gouvernement du Canada a-t-il contraint les membres du Groupe appartenant à la FIT à manquer aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la *Charte des traducteurs*?
12. Par l'intermédiaire du BT et de SPAC qui imposent aux FSPT des conditions contractuelles, le gouvernement du Canada a-t-il manqué aux obligations auxquelles il est tenu en droit international en vertu de la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*?
13. Par l'intermédiaire du BT et de SPAC qui imposent aux FSPT des conditions contractuelles, le gouvernement du Canada a-t-il violé l'esprit ou la lettre du préambule ou de l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec)?
14. Le Contrat de services professionnels de traduction est-il arbitraire, abusif, léonin, lésionnaire et inique?
15. Le Contrat de services professionnels de traduction est-il contraire à l'ordre public?
16. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle arbitraire, abusive, léonine, lésionnaire et inique?
17. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle contraire à l'ordre public?
18. Les conditions de travail que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction contraignent-elles les FSPT à manquer aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de leur *Code de déontologie* adopté en vertu du *Code des professions*?
19. Les conditions de travail que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction contraignent-elles les FSPT à ne pas respecter la *Norme nationale – Service de traduction* élaborée par Office des normes générales du Canada avec la participation du BT?
20. Les conditions de travail que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction contraignent-elles les FSPT à ne pas

respecter les *Normes de pratique professionnelle en traduction* élaborées par l'OTTIAQ?

21. Par comparaison, les conditions de travail que le BT et SPAC imposent aux FSPT dans le Contrat de services professionnels de traduction sont-elles inférieures aux normes minimales du travail?

Chefs de réclamation

Paiement par les Défendeurs aux Demandeurs et à chaque membre du Groupe, pour chaque mandat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée :

1. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce mandat, après pondération;
2. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du mandat;
3. au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive et négligente de la Clause de pondération consistant en l'imposition par ces derniers aux FSPT de la Clause de pondération ainsi que des clauses dites (i) de pondération, (ii) de garantie de travaux minimums et (iii) de contenu canadien (non appliquée), des dommages-intérêts moraux et exemplaires correspondant à 20 % de la Valeur réelle du mandat;
4. au titre des droits d'auteur usurpés par le BT sur les textes traduits par le membre du Groupe, 10 % de la Valeur réelle du mandat;
5. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 4, et ce, à compter de la date d'échéance du mandat.